

AVIS

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

CONSULTATION DES LISTES ELECTORALES PROVISOIRES

ELECTEURS INDIVIDUELS

Les électeurs votant à titre individuel lors des élections à la chambre d'agriculture, dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, sont invités à **vérifier leur inscription sur les listes électorales provisoires établies à l'occasion de ce scrutin, à compter du 1^{er} octobre et avant le 16 octobre 2018.**

Il est rappelé que :

- les électeurs appartenant au collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège n°1) et au collège des propriétaires et usufruitiers (collège n°2) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation où les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

- ne peuvent être inscrits dans le collège des propriétaires et usufruitiers (collège n°2) que les propriétaires donnant à bail tout ou partie de leurs terres agricoles. Ils doivent dans tous les cas justifier que les parcelles qu'ils possèdent en ces qualités satisfont au statut du fermage, par la production de l'avis d'imposition de la taxe foncière et la copie du bail ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur signée du bailleur et du preneur.

- les salariés (collèges n° 3a et 3b) sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

- les anciens exploitants ou assimilés (collège n°4) doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

Un électeur ne peut être inscrit que dans un seul collège. La qualité d'électeur est appréciée au 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 511-20 du code rural et de la pêche maritime, toute personne qui s'estime indûment omise peut demander son inscription sur la liste électorale. Tout électeur inscrit sur une des listes du département peut également demander l'inscription d'une personne omise.

Ces demandes sont adressées, avant le 16 octobre 2018, par lettre recommandée avec avis de réception, au président de la commission d'établissement des listes électorales :

**Commission d'établissement des listes électorales
Préfecture de Loir-et-Cher
Bureau des élections
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX**

Prière d'afficher dès réception